



Ordonnance instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée

Modification du 6 novembre 2019

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 18 mai 2016 instituant des mesures à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée¹ est modifiée comme suit:

Art. 5a, al. 3

³ Le SECO peut, après approbation préalable du comité compétent du Conseil de sécurité de l'ONU, accorder des dérogations à l'interdiction prévue à l'al. 1.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} décembre 2019.

6 novembre 2019

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ueli Maurer
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 946.231.127.6

